

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES
LIVRE III, TITRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ANC. LOI DU 2 MAI 1930)
SYNCLINAUX PERCHÉS DE SAINT-PANCRACE ET DU SAVEL
COMMUNES DE COBONNE, GIGORS-ET-LOZERON ET SUZE

ENQUÊTE PUBLIQUE
TENUE DU 2 DÉCEMBRE 2025 AU 5 JANVIER 2026

2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES



1. Généralités

1.1. Présentation et objectifs du classement

Extrait de la note de présentation :

« Entre Vercors et vallée de la Drôme, les synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel composent un ensemble paysager remarquable alliant singularité géologique, lisibilité morphologique et grande qualité visuelle.

Orienté nord-sud, le synclinal de Saint-Pancrace, en forme de berceau, est très reconnaissable dans le paysage culmine à 735 m au nord-ouest et s'abaisse vers le sud. Ce synclinal perché a pour ossature une forte couche de calcaire turonien, qui repose sur des calcaires gréseux et sur de puissantes assises de marnes bleues, très visibles au nord.

L'intérieur du synclinal est entièrement boisé, et ne comporte qu'un captage d'eau potable relié à la source du Vivier ainsi qu'une chapelle Il domine le vieux village perché de Suze et les ruines du donjon de Suze-la-vieille.

Dans la continuité et la même orientation que le synclinal de Saint-Pancrace, le synclinal perché du Savel, en forme de plateau appartient à la même structure géologique. Il s'étend sur 2 km de long et jusqu'à 540 m de large. Les falaises de calcaire turonien culminent à l'est à 759 m. A son pied se trouve le village perché de Gisors ainsi que l'église Saint-Pierre à la confluence visuelle des deux synclinaux. »

« Le classement permet de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Ainsi, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre en charge des sites ou du préfet. Cette règle s'applique à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit précisément, à l'échelle cadastrale, dans le décret de classement. »

1.2. Cadre de l'enquête

Le projet est soumis à enquête publique dont l'organisation est prévue au Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24, complétés par les articles R.341-4 et 5 pour les dispositions spécifiques aux sites classés.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Décisions administratives

Demande du 9 septembre 2025 de la Préfecture de la Drôme au TA de Grenoble pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Décision N° E25000218 / 38 du TA de Grenoble du 17 septembre 2025, me désignant comme commissaire enquêteur.

Arrêté du 24 octobre 2025 de la Préfecture de la Drôme prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du mardi 2 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026.

2.2. Déroulement de l'enquête

Du mardi 2 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026.

L'avis d'ouverture dans deux journaux d'annonces légales

L'arrêté préfectoral affiché en 17 endroits sur les trois communes.

Un dossier et un registre dans chacune des trois mairies.

Trois permanences :

- Le 2 décembre 2025 à Cobonne ;
- Le 19 décembre 2025 à Suze ;
- Le 5 janvier 2026 à Gigors-et-Lozeron.

12 personnes reçus : 2 à Cobonne, 5 à Suze, 7 à Gigors (dont deux fois la même personne)

Une seule observation sur le registre de Suze.

Six lettres remises lors des permanences.

Un courrier reçu en mairie de Gigors-et-Lozeron.

Trois remarques déposées sur le site internet de la Préfecture, dont deux fois la même.

Aucun incident n'a été noté durant l'enquête.

Procès-verbal de synthèse présenté et commenté à la DREAL le jeudi 8 janvier 2026.

Réception de la réponse de la DREAL, le jeudi 22 janvier 2026.

3. Les thématiques abordées

Dans mon procès-verbal de synthèse j'ai mis en avant les remarques et inquiétudes des habitants des trois communes, l'avis des quatre communes concernées par l'arrêté de classement, des personnes publiques associées et les miennes propres.

De manière synthétique, j'ai regroupé les avis et remarques selon la position des personnes vis-à-vis du projet de classement.

- Plusieurs sont favorables : ce sont plutôt des naturalistes, des randonneurs. Les communes sont toutes favorables, ce qui témoignent du long travail de co-construction mené par la DREAL et ses bureaux d'études avec les élus et les habitants ;
- Certaines, tout en étant favorables, sont réticentes à certains égards : inquiétudes pour leurs projets de développement même modestes ;
- D'autres sont défavorables au projet : ce sont essentiellement la Chambre d'agriculture et les agriculteurs qui craignent pour leurs projets de bâtiment agricoles, pour les aménagements de bâtiments existants, pour la création de pistes d'exploitation... : délais allongés, complications administratives, contraintes conduisant à des surcoûts...

Les thématiques abordées sont :

- Le périmètre de classement, ses limites géographiques, son ampleur ;
- La crainte du surtourisme ;
- La crainte de la complication administrative pour les projets ;
- Les délais de la procédure ;
- La question du point de vue pour juger de l'impact ;

- La gestion quotidienne du site ;
- L'entretien des routes (question du service des routes du Conseil départemental) ;
- La signalétique ;
- Les panneaux photovoltaïques
- L'interdiction de nouveaux campings ;
- La question du choix de ce site au regard de nombreux autres sites remarquables du Vercors.

A ces questions légitimes posées dans mon rapport de synthèse, la DREAL a répondu.

Le rapport (volume 1) reprend fidèlement :

- les questions,
- les réponses de la DREAL,
- et mes propres commentaires à ces réponses.

4. Conclusions motivées

Vu

- le gros travail d'élaboration du projet de classement associant les élu.e.s et les habitant.e.s des trois communes concernées,
- le contenu du rapport de présentation, les cartes du périmètre,
- l'avis favorables des trois communes directement concernées, et de la quatrième en tant que propriétaire des terrains du captage d'eau potable dans le synclinal de Saint-Pancrace,
- les réponses satisfaisantes de la DREAL aux inquiétudes, remarques, avis des habitant.e.s et des personnes publiques associées dont je me suis fait l'écho et qui sont détaillées dans le volume 1 – Rapport,

je donne un avis favorable sans réserve au projet de classement au titre des sites (livre III, Titre IV du code de l'environnement) des synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel avec les recommandations qui suivent.

- Bien tenir compte, dans l'instruction des permis d'aménager et de construire, de la réalité économique fragile des agriculteurs et plus généralement des habitants du périmètre ; Certains projets modestes portés par des personnes ayant le souci de l'environnement, de la transition énergétique, de la qualité de l'accueil... méritent un œil attentif. De même, l'adaptation de l'agriculture aux réalités économiques, aux défis des économies d'énergie... ne doit pas être entravée par une application trop « à la lettre », mais plutôt examinée au cas par cas dans la perspective d'une collaboration fructueuse avec les porteurs de projet.
- Sortir du périmètre les routes départementales situées en périphérie, comme la RD 731 entre Gisors et Cobonne et la RD 70A entre les Jaux et les Béraudières sur Suze.
- Travailler à un cahier de gestion pour le site. Il s'agirait d'un document de doctrine, non opposable, rassemblant les lignes directrices spécifiques au site sur des thématiques telles que le bâti, les panneaux photovoltaïques, la forêt, l'agriculture et le pastoralisme.
- Envisager de modifier la réglementation des sites classés pour introduire la possibilité d'installer des aires naturelles de camping ou des campings à la ferme, dans la mesure de leur intégration paysagère, avec des limites de surfaces et/ou de nombre d'emplacements.
- Envisager de mettre en place dans la partie réglementaire de la législation sur les sites classés la possibilité de financements spécifiques à ces sites pour aider à l'intégration paysagère des projets de construction et, plus généralement, pour aider les porteurs de projet à faire face à d'éventuels surcoûts liés au statut de ces sites.

CS . 80

Romans/Isère, le 26 janvier 2026

Olivier RICHARD, Commissaire enquêteur

